



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D246, D304, D243E2, D943, D247E2, D127, D305 et D215

Sur le territoire des communes de BONNINGUES-LÈS-CALAIS, COULOGNE, FRÉTHUN, HAMES-BOUCRES, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES-LÈS-CALAIS et SAINT-TRICAT

hors agglomération

TRAVAUX SUR DES LIGNES ÉLECTRIQUES TRÈS HAUTE TENSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 04/02/2026, par laquelle CTEAM LIGNES AERIENNES, en vue d'exécuter des travaux Travaux sur des lignes électriques très haute tension,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D246 du PR 0+678 au PR 0+778, la D304 du PR 7+270 au PR 7+370, la D243E2 du PR 20+907 au PR 21+7, la D243E2 du PR 20+551 au PR 20+651, la D943 du PR 98+900 au PR 99+0, la D943 du PR 98+450 au PR 98+550, la D247E2 du PR 14+0 au PR 14+100, la D127 du PR 52+765 au PR 52+865, la D305 du PR 3+348 au PR 3+448 et la D215 du PR 46+629 au PR 46+729, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D246 du PR 0+678 au PR 0+778, la D304 du PR 7+270 au PR 7+370, la D243E2 du PR 20+907 au PR 21+7, la D243E2 du PR 20+551 au PR 20+651, la D943 du PR 98+900 au PR 99+0, la D943 du PR 98+450 au PR 98+550, la D247E2 du PR 14+0 au PR 14+100, la D127 du PR 52+765 au PR 52+865, la D305 du PR 3+348 au PR 3+448 et la D215 du PR 46+629 au PR 46+729 hors agglomération sur le territoire des communes de **BONNINGUES-LÈS-CALAIS, COULOGNE, FRÉTHUN, HAMES-BOUCRES, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES-LÈS-CALAIS** et **SAINT-TRICAT**, entre le lundi 02 mars 2026 et le dimanche 31 mai 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé manuellement,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions

normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ANNEXE - LOCALISATION

